

## Arrêt

n° 322 120 du 20 février 2025  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître P. CHARPENTIER  
Rue de la Résistance 15  
4500 HUY

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. LAURENT *locum* Me P. CHARPENTIER, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui compareait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *clôture de l'examen de la demande* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *J'ai clôturé l'examen de votre demande de protection internationale sur base de l'article 57/6/5, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.*

*Vous n'avez, en effet, pas donné suite à mon courrier recommandé, envoyé à votre domicile élu, qui vous convoquait à un entretien personnel en date du 22 août 2024. Vous ne m'avez pas communiqué de motif valable pour justifier votre absence endéans un délai de quinze jours suivant la date de votre entretien personnel.*

*De ce fait, vous me mettez dans l'impossibilité d'évaluer s'il est question, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Par ailleurs, votre comportement traduit du désintérêt pour la procédure d'asile que vous avez entamée, ce qui est incompatible avec l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la protection subsidiaire, et avec l'obligation du demandeur de coopérer avec l'autorité chargée de prendre une décision concernant sa demande.»*

## **2. Les éléments utiles à l'appréciation de la cause**

### **2.1. Les rétroactes**

Le requérant est de nationalité kosovare. Il déclare être arrivé en Belgique en 2006, à l'âge de cinq ans, avec ses parents et ses frères et sœurs et a introduit une première demande de protection internationale le 30 septembre 2019.

Cette première demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise en date du 30 mars 2020, contre laquelle aucun recours n'a été introduit.

Le requérant a ensuite introduit une deuxième demande de protection internationale, le 14 février 2022, à laquelle il a finalement renoncé le 27 juillet 2022.

Le 22 mars 2024, il a introduit une troisième demande de protection internationale et a, à cette occasion, dû faire élection de domicile à l'adresse du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »), faute d'adresse de résidence en Belgique. A l'appui de cette demande, il a en effet expliqué qu'il vivait actuellement dans la rue, « sans aide ni proches » et a déclaré qu'il ne pouvait pas retourner au Kosovo car il ne connaît rien de ce pays où il n'a jamais vécu<sup>1</sup>.

Le 26 juillet 2024, le requérant a été convoqué pour un entretien personnel prévu en date du 22 août 2024.

Le 26 août 2024, le requérant s'est présenté au siège du Commissariat général et une copie de la convocation à l'entretien du 22 août 2024 lui a été remise<sup>2</sup>

Le 9 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de clôture de l'examen de la demande de protection internationale du requérant au motif qu'il ne s'était pas présenté à l'entretien du 22 août 2024, sans présenter de motif valable pour justifier cette absence. Il s'agit de la décision attaquée.

### **2.2. La décision attaquée**

La décision attaquée consiste en une décision de clôture de l'examen de la demande de protection internationale du requérant, prise en application de l'article 57/6/5, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif que le requérant ne s'est pas présenté à son entretien personnel du 22 août 2024 et n'a pas donné de motif valable pour justifier son absence endéans un délai de quinze jours suivant la date de son entretien personnel.

### **2.3. La requête**

Dans sa requête, la partie requérante invoque un moyen unique « *pris de la violation des art 1<sup>o</sup> et suivants de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés et des art 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et de la violation du principe général de bonne administration et en particulier de l'obligation de faire preuve de prudence et de minutie*

<sup>1</sup> Dossier administratif, farde « 3<sup>ième</sup> demande », pièce 12

<sup>2</sup> Ibid., pièce 6

## **2.4. Les nouveaux éléments**

La partie requérante joint à son recours de nouveaux documents présentés comme suit :

- « 1. Lettre du CGRA datée du 09.09.2024 et, en annexe, la décision de clôture de l'examen de la demande et mail de l'auditorat du 17 septembre communiquant la décision à Me Charpentier
- 2. Conclusions déposées devant le Tribunal du travail francophone de Bruxelles à l'audience du 04.10.2024 ».

## **3. L'appréciation du Conseil**

3.1. En l'espèce, le Conseil observe qu'au moment d'introduire sa demande de protection internationale, le requérant a déclaré qu'il n'avait pas d'adresse spécifique, qu'il vivait dans la rue « sans aide ni proches », raison pour laquelle, en application de l'article 51/2, alinéa 2, le requérant a été réputé élire domicile au siège du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

3.2. Le Conseil observe également que si le requérant ne s'est pas présenté à l'entretien personnel du 22 août 2024, il ressort des pièces du dossier administratif qu'il s'est en revanche présenté au siège du Commissariat général quatre jours plus tard, soit le 26 août 2024, et qu'à cette occasion, il s'est vu remettre une copie du courrier le convoquant audit entretien du 22 août 2024<sup>3</sup>.

3.3. Dans son recours, la partie requérante indique que la situation de sans-abrisme dans laquelle s'est retrouvé le requérant est indépendante de sa volonté et résulte de la politique de l'Etat belge et de FEDASIL qui refuse systématiquement des hébergements aux hommes seuls. Par les pièces qu'elle joint à son recours, elle démontre avoir introduit une demande, auprès du tribunal du travail francophone de Bruxelles, tendant à la condamnation de FEDASIL et de l'Etat belge à fournir au requérant une aide matérielle.

3.4. Le Conseil en déduit que la partie requérante démontre à suffisance que le requérant, n'ayant pas d'adresse spécifique au moment d'introduire sa demande de protection internationale pour le motif plausible qu'il n'a pas eu accès à l'aide matérielle en raison de la politique notoirement connue de l'Etat belge et de FEDASIL qui refusent systématiquement d'héberger les hommes seuls, n'a pas eu d'autres choix que d'élire domicile au siège du Commissariat général.

Le Conseil ajoute que cette privation d'accès à l'aide matérielle a également impliqué que le requérant soit privé de l'accompagnement social et juridique auquel il pouvait pourtant prétendre, rendant encore plus difficile l'exercice de ses droits et le fait qu'il puisse se conformer aux obligations qui lui incombent.

3.5. Face à cette situation que la partie défenderesse ne pouvait ignorer au vu des déclarations du requérant<sup>4</sup> et sachant que le requérant s'est présenté au siège du Commissariat général quatre jours après la date prévue de son entretien personnel, soit le 26 août 2024, mais avant que la décision attaquée ne soit prise, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait pas, à cette occasion, se contenter de remettre une copie du courrier de convocation à l'entretien du 22 août 2024.

En effet, afin de se conformer aux devoirs de minutie et de prudence qui lui incombent, elle aurait dû profiter de la présence du requérant auprès de ses services pour le reconvoquer après avoir fixé une nouvelle date d'entretien personnel.

En s'abstenant de le faire, elle a entaché sa décision d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer lui-même.

3.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 9 septembre 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

<sup>3</sup> Ibid., pièce 6

<sup>4</sup> Dossier administratif, farde « 3<sup>ième</sup> demande », pièce 12

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ